

G.M.R

N° 151

DU 14-02-2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

L'ENTREPRISE LE N'ZI
(Me COMLAN PACOME)

Cl.-

MONSIEUR YAO KRA BINGER

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Jeudi, quatorze Février de l'an Deux mil
dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO

Président de Chambre, PRESIDENT ;

**Monsieur KOUAME GEORGES, et Madame
POBLE CHANTAL épouse GOHI, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;**

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : L'ENTREPRISE LE N'ZI ;

APPELANTE

Représentée par Maître COMLAN PACOME, Avocat à la Cour
son conseil, mais qui n'a pas conclu ;

D'UNE PART

ET : Monsieur YAO KRA BINGER ;

INTIME

Comparaissant mais il n'a pas conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits
et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus
expresses réserves des faits et de droit ;

1ère GROSSE DELIVREE le 20 Mai
2019 M-YAO KRA BINGER.

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°553/CS4/2017 en date du 13/04/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Monsieur YAO KRA BINGER.

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement imputable à son employeur revêt un caractère abusif ;

Condamne en conséquence son employeur à lui payer les sommes d'argent suivantes ;

- 72.739 F à titre d'indemnité de licenciement ;
- 163.000 F à titre de préavis ;
- 244.426 F à titre de congé payé ;
- 171.150 F à titre de gratification ;
- 519.564 F à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif ;
- 173.188 F à titre de dommages intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 17.571 F à titre de dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS.

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Par acte 137/2018 du greffe en date du 08/03/2018 Maître NAMBEYA, conseil de L'ENTREPRISE LE N'ZI a relevé appel dudit jugement

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°561/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 29/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13/12/2018 pour l'Appelant et fut utilement retenue à la date du 20/12/2018 ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 14/02/2019. A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

1915 CISOUE DETAYEE 18

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour 14 Février 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 08 mars 2018 sous le N°137/2018, l'Entreprise le N'ZI ayant pour conseil, Me Comlan Pacôme, avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire N°553/CS4/2017, signifié le 22 février 2018, rendu le 13 avril 2017 par la quatrième chambre du Tribunal du Travail d'Abidjan, lequel tribunal, saisi le 08 Juin 2016 par monsieur Yao Kra Binger, a statué ainsi qu'il suit:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort,

Déclare Monsieur Yao Kra Binger recevable en son action ;

Au fond ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement imputable à son employeur revêt un caractère abusif ;

*Condamne en conséquence son employeur **L'ENTREPRISE LE N'ZI** à lui payer les sommes suivantes :*

-163.000 FCFA à titre de préavis ;

-72.739 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-244.426 FCFA à titre de congés payés ;

-171.150 FCFA à titre de gratification au prorata temporis ;

-519.564 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

-173.188 FCFA à titre de dommages et intérêt pour non délivrance de certificat de travail ;

-17.571 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Le déboute du surplus de ses demandes.

Relevant appel dudit jugement et sollicitant son infirmation totale, **L'ENTREPRISE LE N'ZI** n'a ni comparu ni conclu;

Considérant toutefois, qu'il ressort de l'ensemble de la procédure que par requête en date du 18 décembre 2017, Monsieur Yao Kouamé Lambert a saisi le tribunal du travail précité en exposant qu'il a été embauché par l'entreprise le N'ZI en qualité de conducteur de Bull depuis le 31 mai 2014 ;

Qu'il indique que depuis le 02 juillet 2015, suite à une panne survenue sur la machine qu'il conduisait, il est resté pendant plusieurs mois sans travailler ;

Que suite à une demande d'autorisation d'absence obtenue auprès de son chef de chantier, il s'est rendu à Abidjan pour des raisons de famille ;

Qu'à son retour, alors même que la machine n'avait pas été encore réparée, l'accès à son poste, lui était interdit;

Que le 25 octobre 2015, il lui était signifié son licenciement ;

Qu'il a vainement saisi l'inspection du travail pour une solution amiable

Que c'est pourquoi il sollicite à défaut de conciliation, que son ex-employeur soit condamné à lui payer les sommes d'argent ci-dessus mentionnées ;

Bien que régulièrement citée et comparant en première instance, **L'ENTREPRISE LE N'ZIN** n'a ni conclu en première instance ni en appel

Sur ce

En la Forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appel n'a pas été notifié à l'intimé ;

Que cependant il a comparu sans toutefois conclure ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité

Considérant que l'appel a été relevé dans les forme et délais légaux, qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

-Considérant que la Cour relève une cause d'annulation du jugement en ce que le premier juge a omis de statuer sur les demandes en paiement de dommages et intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement ainsi que des arriérés de salaires formulées par monsieur YAO KRA BINGER dans sa requête introductive d'instance du 08 juin 2016;

Qu'il y a lieu d'annuler le jugement déféré et d'évoquer l'affaire ;

Sur Évocation

Sur le caractère de la rupture

Considérant qu'il ressort du rapport de l'inspecteur du travail versé au dossier, que l'appelante, lors de la tentative de conciliation a soutenu que le licenciement de l'intimé était justifié par un abandon de poste sans toutefois produire un constat d'huissier pour corroborer ses allégations ;

Considérant qu'en l'absence de ce procès verbal de constat d'abandon de poste, le motif invoqué par l'appelante s'analyse en de simples allégations sans fondement ;

Considérant qu'il ressort de l'article 18.15 du code du travail que les licenciements effectués, notamment sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs ;

Qu'il y a lieu de qualifier le licenciement de Yao Kra Binger d'abusif ;

Sur la demande en paiement de l'indemnité de licenciement,

Considérant que selon les dispositions des articles 18.16 du code du travail et 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996, l'indemnité de licenciement n'est octroyée qu'à l'employé licencié auquel la rupture n'est pas imputable et qui totalise un an de service continu dans l'entreprise ;

Qu'en l'espèce, l'intimé embauché le 31 mai 2014, a été licencié le 25 octobre 2015 soit une ancienneté de 01 an 04 mois 24 jours a acquis droit à ladite indemnité ;

Qu'il y a lieu de condamner l'appelante à lui payer la somme de 74.629 FCFA au titre de ce chef de demande ;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant qu'il ressort de l'article 18.7 du code de travail que toute rupture de contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait intégralement été observé emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'a pas été effectivement respecté ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ex-employé n'a commis aucune faute lourde et le licenciement imputable à l'appelante, a été opéré sans préavis;

Qu'il convient de faire droit cette requête en condamnant l'ex-employeur à lui payer la somme de 177.688 FCFA au titre de ce chef de demande ;

Sur la gratification et le congé payé :

Considérant qu'il résulte des articles 25.4, 25.8 du code du travail et 53 de la convention collective interprofessionnelle du 20 juillet 1977 que l'indemnité compensatrice de congé payé et la gratification sont des droits acquis au travailleur quelles que soient les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Qu'en l'espèce aucun élément du dossier ne démontre que monsieur Yao Kra Binger a reçu de son ex-employeur des sommes d'argent au titre desdits droits acquis ;

Qu'aussi convient-il de faire droit à sa demande en condamnant l'employeur à les lui payer les sommes respectives de 171.150 FCFA et 250.777 FCFA à ces titres;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif :

Considérant qu'aux termes de l'article 18.15 du code du travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à des dommages et intérêts ;

Considérant qu'il résulte des développements précédents que la rupture du contrat de travail de Monsieur Yao Kra Binger est imputable à son ex-employeur et abusive ;

Qu'il y a lieu de condamner ce dernier à lui payer la somme de 519.564 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Sur le dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 5 du code de prévoyance sociale et 92 du code travail que l'employeur doit déclarer le travailleur à la CNPS à peine dommages-intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce l'employeur ne justifie pas avoir déclaré l'intimé à la CNPS ;

Qu'il convient de le condamner à payer à celui-ci, la somme de 218 911 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Sur le dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Considérant qu'il n'est nullement rapporté que l'intimé a reçu de son ex-employeur, un certificat de travail à l'expiration de son contrat de travail comme le prescrit l'article 18.18 du code du travail à peine de dommages et intérêts;

Qu'aussi convient-il de condamner l'appelante à payer à l'intimé la somme de 173.188 FCFA à titre de dommages et intérêt pour non délivrance de certificat de travail ;

-Sur les arriérés de salaire

Considérant que les arriérés de salaires sont des droits acquis au travailleur quel que soit le caractère de la rupture du contrat de travail, selon l'article 32.7 du code du travail ;

Que selon l'employé, les arriérés concernent le mois de septembre 2015 ;

Considérant que non seulement l'appelante ne rapporte pas la preuve contraire des réclamations de Yao Kra Binger, mais il ne les conteste nullement ;

Que dès lors, il convient de la condamner à payer à l'intimé la somme de 102.000 FCFA au titre de ce chef de demande ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement

Considérant que selon les termes de les articles 17.4 du code du travail, l'employeur doit en cas de licenciement délivrer au travailleur une lettre de licenciement sauf s'il est en dispensé par l'inspecteur du travail ;

Que cependant, cette exigence n'est assortie d'aucune sanction de sorte que son inobservation ne saurait directement ouvrir droit à paiement des dommages et intérêts sauf pour le travailleur de faire la preuve d'un préjudice par lui souffert de cette carence;

Considérant que dans le cas de l'espèce la preuve d'un tel préjudice n'est pas rapportée, il convient de rejeter ces demandes ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'entreprise N'ZI, recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire N°553/CS4/2017 rendu le 13 avril 2017 par la quatrième chambre du Tribunal du Travail d'Abidjan;

Au fond,

Annule le jugement querellé pour omission de statuer;

Évoquant

Reçoit Monsieur Yao Kra Binger en son action ;

L'y dit partiellement fondé,

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne l'entreprise N'ZI à payer Kra Yao Binger les sommes suivantes :

-72.739 f à titre d'indemnité de licenciement ;

-519.564 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-163.000 FCFA à d'indemnité compensatrice de préavis

-244.426 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congés payés

-171.150 FCFA à titre de gratification ;

-102.000 FCFA à titre d'arriérés de salaire

-173.188 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de
certificat de travail ;

218 911 FCFA FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la
CNPS

Déboute Monsieur Yao Kouamé Lambert du surplus de ses demandes ;

**En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;**

Et ont signé le Président et le Greffier.

